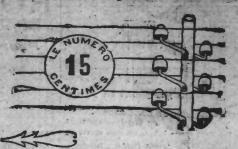


MALLI



LE DÉBAT : sur le Régime : des Chemins de Fer

Le nébet institué à la Chambre sur le regnie neuveau des chemins de fer a suscité due intéressante discussion sur le rôle des travailleurs au sein de l'organisation projetée. Dans le Conseil Na-tional des Chemins de fer, les ouvriers

c'est la discussion engagée à propos de à participation aux bénéfices et des ac-

M. Loucheur a préconisé la création d'actions de Travail en faveur du personnel des chemins de fer et la constitution d'une société coopérative de maind'œuvre pour en recevoir le dépôt. Il a combattu la formule simpliste de la participation de la participation de la participation de la combattu la formule simpliste de la participation de la participation de la control de la con ticipation aux bénéfices et s'est déclaré parlisan d'une formule qui associerait le personnel aux profits comme aux

M. Le Trocquer, ministre des Travaux publics, tout en se déclarant favorable, en principe, à l'institution des actions de Traveil a maintenu son projet de primes au personnel, sorte de varticipation aux bénétices, mais avec une formule particulière :

« Je suis tout disposé, a-t-il dit, à lier à tel système qui stimular de suis tout dispose, a-t-II alt, a me rai-lier à tel système qui stipulera que les parls de prime du personnel, au lieu d'être versées en espèces, seront affectées à des organismes qui, à l'aide de ces fonds, achèteraient non pas des actions du Travail, — c'est-à-dire des ac-tions diminuées quant au droit qu'elles confè-rent au personnel — mais des actions ordinai-res de capital ».

Ceux qui contestent i evolution sociale

Ceux qui contestent évolution sociale pourront critiquer la formule, il faut reconnaître qu'à l'époque où furent négociées les conventions de 1883 avec les Compagnies, le ministre des Travaux publics était loin de tenir un pareil langage.

Si M. Leucheur, si M. Le Trocquer ont recembre à la tribune que les droits des Travailleurs ne pouvaient être sacriftés, c'est que trente années de lutte des syndicats pour réclamer l'abolition des privilères capitalistes nous séparent des premières conventions.

Le temps n'est pas si éloigné, qu'on s'en souvienne, où les cheminots réclamatent leurs cent sous quotidiens; qu'on en soit aujourd'hui à discuter sur le moven de les faire participer aux bénéfices des Compagnies, c'est un événement jui marque une évolution certaine. C'est aux militants obscurs, aux victimes des grandes grèves que leurs camarades doivent ce commencement. victimes des grandes grèves que leurs camarades doivent ce commencement de justice.

de justice.

Je ne dis pas que les projets de MM.
Loucheur el Le Trocquer soient satisfaisants. Je dis même qu'ils ne le sont

pas.
Tant que la propriété capitaliste n'aura pas été transformée en propriété sociale, il n'y aura pas de solution satisfaisante.
N'i les actions de Travail, ni le parles actions de Travail, ni la par-

Ni les actions de Travail, ni la participation aux bénéfices ne sont des systèmes donnant aux travailleurs les garanties qu'ils attendent. Ce sont des apparences de philantropie ; ce n'est pas la reconnaissance des droits du Travail.

Dans une entreprise, ceux qui la metter en œuvre doivent être admis à participer à sa gestion, non pas dans des conditions d'infériorité mais à égalité de droits avec ceux qui détiennent le capital, avec des droits d'autant plus grands que leur part de travail, intelectuel, technique ou manuel est plus grande.

grande. C'est de ce principe que s'est inspiré le Conseil Economique de la C. G. T. le Gosseil Economique de la C. G. T. Inrsqu'il a établi son projet de nationalisation qu'a défendu avec une éloquence si précise Léon Blum. Dans ce projet, producteurs et usagers sont associés pour la bonne exploitation du service nublic des chemins de fer et ils en retirent, chacun pour leur part, les bénéfices et la part d'économie que leur resure leur gratique le l'une part leur gratique le l'une part leur gratique le l'une seurce l'une seurce le l'une seurce l'une seurce le l'une seurce le l'une seurce le l'une seurce l'une seurce le l'une seurce l'une seurce l'une seurce le l'une seurce le l'une seurce le l'une seurce l'une seurce le l'une seurce l'une seurce le l'une seurce le l'une seurce le l'une seurce l' part de ce projet concernant le rachat des actions et la prise en garantie des titres des obligations est apparue à certains extrémistes comme une transaction courable, il faut leur remémorer tion counable, il faut leur les paroles de Jouhaux :

es paroles de Jouhaux:

« Vous savéz très bien que oe que nous voulons, c'est remettre entre les mains des ouriers une part de contrôle qui leur permettra
de faire l'apprentissage nécessaire de la direction des affaires économiques et sociales des
nations. Vous savez très bien que, conformément à noire dectrine de toujours, nous voulons que les ouvriers prennent dans la pratime les counafissances qui leur sont indispenlables pour réaliser leur mission historique...»

La Chambre, en n'adoptant pas la nationalisation, n'en aura-pas moins éte obligée de modifier lans un sens plus libéral le projet du Gouvernement ilberal le projet du Gouvernement, car de la confrontation avec le projet de la C.G. T. est sortie une lumière trop vive pour que de graves erreurs restent dis-simulées.

Il a fallu parler de réformes sociales.

Il a fallu parler de réformes sociales, il a fallu en glisser, même timides, dans la loi, et afinsi un pas de plus a été fait vers une meilleure organisation du travail. Ce n'est pas une besogne stérile, et c'est dans cette voie des transformations de la législation, du corps à corps quotidien avec les réalités que s'affirme la meilleure méthode pour le profit des, masses ouvrières qui vivent de pain et non de promesses révolutionnaires.

Alex WILL

Contribuables, attention I

Quelques précisions et éclaircissements sur notre nouveau système d'impôts

Les déclarations à faire et les formalités à remplir avant la fin de l'année o o o o o o o o o o

Maigré toute leur bonne volonté et leurs etforis soutenus pour s'orienter dans la brouse législative, besucoup de contribuables ne parviennent pas à se reconnaître sous l'obstur enchevêtrement des lois relatives à l'impét. Ils risquent de s'égarer dans le dédale des textes emtrouillés, aux allures de grinoires toujours
confut, couvent incohérents; parlois contradictibérées, qui est encore sur le chantier parlementaire et reste à mettre su point.

Au moment où des formaîtés s'imposent,
dont l'oubli sersit exéreux pour les intéresés,
nous croyons nécessaire d'apporter quelques renseignements utiles et de jeter un pou de clarté
dans cet antre ténébreux, gardé par les sévérités
du Fisc.

Les Impôts Cédulaires

Le nouveau système en vigueur comprend: 1° les impôts cédulaires, atteignant séparément chaque source de revenus; 2° l'impôt général ou global frappant l'ensemble des revenus et se superposant, par conséquent, aux taxes cédu-laires. superposant, par conséquent, aux taxes cédu-laires.

Celles-ci visent la contribution fonoière des

Celles-ci visent la contribution fonoière des propriétés bâties ou non; les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, des créances, dépôts et cautionnements; les bénéfices industriels et commerciaux; ceux de l'exploitation agricole; les traitements, indemnités, émoluments, solaires, pensions et rentes viagères; les bénéfices des professions dites libérales.

La Contribution fonglère des propriétés bâties et non bâties existe depuis longtemps et les lois nouvelles n'ont apporté aucune modification essentielle aux règles d'après lesquelles elle était précédemment établie.

L'impêt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, des créances, dépôts et cautionnement, perçu par voie de relenues sur les compons ou d'apposition de timbres, ne comporte aucune explication particulière.

Commerçants et Industriels

Commerçants et Industriels

Commerçants et Industriels
L'impêt sur les bénéfices industriels et commerciaux est da par lout particulier et par toute société exerçant en France une profession de cette nature.

La loi a prévu deux modes différents de détermination du chiffre de bénéfices qui doit être pris pour base de l'impôt.

Le bénéfice imposable est constitué par celui effectivement réalisé dans l'année qui a précédé celle le l'imposition, ou bien-il-ret-évalué en appliquant au chiffre d'affaires de la même en née un coefficient approprié.

Le premier procéde est obligatoire pour les sociétés tenues de communiquer leur bilan à l'Enregistrement et pour les contribuables passibles de la taxe extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Il est également applicable à tous autres industrieis et commerçants, à la condition qu'ils remettent au Contrôleur des Contributions directes, avant le ler avril, un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente.

Dans tous les autres cas, le bénéfice impossible des industriels et commerçants est déterminé d'après leur chiffre d'affaires, qu'ils deivent faire connaître au centrôleur dans un délai de vingt jours, lorsque celui-cl leur en fait la demande, sous peine de subir une majoration d'Imposition de 50 peur cent. A partir de 1921, tout chiffre d'affaires de des l'annes, devra être déclaré avant le ler avril de chaque année, pour l'année précédente.

Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices

francs, devra être déclaré avant le ler avril de chaque année, posr l'année précédente. Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises,— comme les grands magasine— ayant pour prin-cipal objet la vente au détail de denrées ou marchandises quekonques, sont redevables d'une taxe spéciale sur leur chiffre d'affaires, toutes les fois qu'il est supérieur à un million de francs, déduction faite du montant des ex-portations.

portations.

Ces contribuables doivent, avant le 1er svril de chaque année, souscrire un déclaration indiquant le chiftre de leurs affaires pendant l'année précédente. En cas d'omission de déclaration, la taxe est majorée de moité.

Les Agriculteurs

Les imposables ne sont tenus à aucune obligation spéciale. La loi est muette en ce qui con cerne les bénéfices de l'exploitation agricole.

Les Salariés et les Retraités

Pour l'impôt sur les traitements, salaires, in-

demnités, pensions, les bénéficiaires de ces revenus n'out à produite aucuns déclaration spéciale pour l'établissement de cet impôt. Ce soin incombe aux aduninistrations, sociétés ét particulters qui les rétribuent.

La loi prescrié, en effet, à tous employeurs, sous peine d'une amende de 5 francs pour toute omission ou indication fausse, de fournir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un état présentant la liste des personnes qu'ils ont occupées pendant l'année précédente, avec l'indication des appointements, saisires ou gages payés à chacune d'elles.

On ne doit toutefois porter sur cet état ni les personnes qu'in celles dont les appointements ou salaires ne dépassent pas le mmimum imposable.

Ce minimum est de cluq mille francs à Lille,

ments ou saistre de clinq mille francs à Lille, imposable.

Ce minimum est de clinq mille francs à Lille, Raubalx, Teurceing et dans les localités situées dans un rayon de 15 bilomètres à partif du périmètre de la partié agglomérée de ces villes, II est de quatre mille francs pour les autres com-

Toutes les formalités que nous venons d'énuméres à commerciales dans un rayon de 15 bliomètres à partir du périmètre de la partie agglamérée de ces villes. Il est mêmes règles sont applicables aux pensions et rentes viagères, avec cette lifférence que le minimum imposable est fixé à 3.600 frances pour les pensions et rentes viagères en les autres commerciales par des vernements périosiques successifs à titre d'unciennelé de service.

Le minimum est de 2.000 francs pour les rentes viagères constituées au moyen d'un cation.

Les Professions libérales

L'impôt sur les revenus des professions non effett imposables, dans un répond le les de l'année constituées par des vernements pour les rentes viagères constituées au moyen d'un cation.

Les Professions libérales

L'impôt sur les revenus des professions non effett imposables des departements du néfices tirés de l'exercice habituel de la médea de l'année précédente. Il est du sualement torsque ce densitée excède 5.000 francs à Lille, Roule d'un can me respectables des langue année, au le briftée en de dans un risyon de 18 bliemètres de ces villes et soint per le statut fiscal, et qu'il a été voté par la Chambre des députés, augmentant de 100 pour com pour 1020, les diverses exonérations de revenus accordées par loi gédérablement diminué dans nes déspartements du Nord et du Pas-de-Caleis.

Ne seront, en effet, imposables, dans l'impôt sur les rigilements et salaires et dans cehui sur les briffices et des revilles et soint result fiscal, et qu'il a été voté par la Chambre des députés, augmentant de 100 pour com pour 1020, les diverses exonérations de effectuer eren considérablement diminué dans nes départements du Nord et du Pas-de-Caleis.

Ne seront, en effet, imposables, dans l'impôt sur les reitailes et les rentes villes et sointes et dans cehui sur les briffices et dens cehui sur les frailements et salaires et dans cehui sur les frailes et les rentes villes et se communes, au l'impôt sur les reitailes et les rentes viagères. D'un les frailes et les rentes de l'anné

merçants,
En cas de non-déclaration, el le redevable invité par le Contrôleur à se conformer à la loi,
ne répond pas dans les vingt jours à cette deriande, it est taxé d'office, avec une majoration
de 50 pour cent.

Impôt général sur le Revenu

Sur le Revenu

Le revenu servant de base à l'impôt général est formé par le produit total des différentes sources de gains et profits dont dispose charge contribuable, débuteion faite, d'une part, des charges affectant l'ensemble des cevenus (intérêts des dottes et emprunts, rootes payées à titre obligatoire, impôts d'inest qui not été réalisés a manée sont extre qui ont été réalisés a cours de tel formille est imposable pour res revenus personnels et pour ceux de s'femme, saul dans le cas où celle-ci, étant séparée de biens, ne vit pas avec son mari. Il est également imposable pour les revenus personnels et pour ceux de s'femme, saul dans le cas où celle-ci, étant séparée de biens, ne vit pas avec son mari. Il est également imposable pour les revenus personnels de se enfants et des autres membres de s'famille vivant avec luit, à moint qu'il ne préfère demender que ceux-ci soient traités comme des L'impôt est dit chaque année par les personnes dont le revenu net total, ainsi déterminé et après application des déductions stipulées par la copur les autres membres de s'après application des déductions stipulées par la copur les autres membres de s'après application des déductions stipulées par la copur de la copur

Déclarations pour

charges de famille

Notre nouveau système d'impôts directs com-porte, en dehors des exonérations et atténuations qu'il admet, pour la fixation des bases de coti-sations, des réductions de ces cotisations elles-raémes, à raison des charges de famille. Ces eéductions eont applicables à le contri-butions foncière (part de 1'État), à tous les impôts cédulaires (seuf ceux sur les revenus des valeurs mobilières) et à l'impôt général sur le revenu.

Pour tout contribuable dont le revenu net total ne dépasse pas 10,000 francs, le taux de la
réduction est de 7,50 pour cent; pour ebaque
personne à sa charge jusqu'à la deuxième; de
15 pour cent pour chacune des autres personnes, à partir de la troisième, sans limitation.
Pour tout contribuable dont le revenu net
total dépasse 10,000 francs, la réduction est de
5 pour cent pour chacune de trois personnes à
sa charge el de 10 pour cent pour chacune de
sutres, à partir de la quatrième.

Le monlant total de la réduction ne peut dépasser 300 francs par personne à la charge des
redevables dans chaque impôt cédulaire el 200
francs pour l'impôt généras aur le revenu.
Pour bénéficher de ces réductions, il faut
souscrire une déclaration fournissant les renselements nécessaires pour le calcul des dégrèvements.

A cet effet, des formules présentant des indications utiles aont mises à la disposition des
contribuables dans les matries.

Ces formules, dûment remplies, sont, comme
les déclarations, envoyées sous plu affranchi ou
rémisés au Contrôleur des contributions directes
de la commune.

Dispositions spéciales

aux Régions libérées

Tribunal Correctionnel

LES PLAIDOIRIES

chàcun de ses confrères s'est réservée dens la discutsion, Me Pierre Laval discute la légitimité des poursuites engagées. Est-ce perce que mous avons voulu attirer à nous des fonctionnaires syndiqués, que sious sommes poursuivis? Est-ce perce que vous avons réclamé la non intervention en l'ussie, l'ammistie, la levée de l'état de siège?

Non, nous sommes poursuivis uniquement à cause de la grève des cheminots. Or, la grève est l'exercice d'un droit légal. Comment pour-rez vous donc nous poursuivre pour avoir exercé ca droit? Il est vrai que vous ingriminez le but qui était la nationalisation des chemins de fer. Mais, ce but veus le connaissiez bien avant la grève, puisqu'il faisait partie de notre programme minimum, qu'on avait eu à discuter avec nous.

Me Pierre Laval s'explique ensuite sur un autre des griels relevés à la charge de la C.G.T.: la création du Conseil Economique du Travail. Il ne voit là qu'une organisation issue d'un autre 'projet gouvernemental, cciui-là discuté avec Jouhaux, et auquel la C. G. T. ce refusa à collaborer.

Après la plaidoirie de Me Pierre Laval, qui conclut au renvoi de la C. G. T. des fins de la poursuite, Me Paul Boncour prend la parole.

Me Paul Boncour fait l'historiene de la loi du 21 mars 1884. Il proclame la légitimité des droits de grève et, répondant au substitut, procureur de la République, qui établissait des différences entre la grève réformiste et la grève révolutionnaire, Me Paul Boncour dit que cette différence ne saurait être démontrée juridiquement.

Londros, 17 décembre.— Sous le titre, o Do-pagande pernicieuse», le a Times, and un iong article de fond, proteste énergiquement contre les accusations portées par M. Caillaux, dans le livre qu'il a écrit à Mamers, contre M. Clemenceau et la Grande-Bretagne impéria-

Querelles militaires en Haute-Silésie un officier allemand a tue un officier anglais

D'après une information du "Wornya un officier anglais aurait été tué par un officier aviateur allemand dans un chaiment public de Kattowitz, à la auite querelle.

usage de leurs armes.

» Les agents de la police ont réussi à s'emparer d'un des délinquants, mais les soldats italiens ont ouvert le feu sur les agents de la police. La population allait se ruèler au conflit quand des officiers italiens intervenus, ont réussi à calmer leurs hommes. »

Bataille au revolver dans une église

Marseille, 17 décembre. — Ce main, à 2 h., des malfaileurs ont pénétré dans la basilique de Notre-Dame de la Garde et ont cherché à forcer le coffre-fort de la sacristic. Surpris par un gardien, ils ont fait feu sur lui sans l'attendre. Le gardien a riposté et tué l'un des melénieurs kugène Della Barraton, 32 ans, réformé de guerre.

néa touchant plus de 7,200 francs ou 4.000 francs, survant la nature de feur titre de renté. En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, un contribuable marie ne sera astreint à la déclaration que et son frevenu rècl dépasse dix-huit mille francs, lorsqu'il n'aura apreune personne à sa charge; vingl-deux mille francs, quand il aura un enfant mineur; vingl-six mille france, s'il a deux enfants; trente mille france, s'il en a trois. Queiqu'insufficant qu'apparaisse le statut fiscal pour les entreprises importantes, il n'en retarders pas moins d'une année, pour un grand nombre de contribuables de notre région, la première application du nouveau régime d'impositions.

A LA CHAMBRE

ke Nonveau Régime des Chemins de Fer

Les raisons de M. Loucheur

ne sont pas acceptées

Par's, 17 décembre. — La séance est ouverte sous la présidence de GROUSSIER.

M. LL TROCUUER est eu banc du gouvernement.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de réorganisation des caemins de fer

MOLINIE soutient un amendement à l'ar-13 de la Convention. Cet article

out après rachai, soit après l'expratton de leur poncession checune des autres Compagnies aure de Coil, deses un déai de trois mois après le dispertition de la deuxième Compagnie, de destispertition de la deuxième Compagnie, de denander et d'obtenir son rachai, aux conditions of l'article 21 cl-après :

M. LE TROCOUER — Les Compagnies out accepté de constituér un consortium dens certaines conditions. Elles n'accepteraient pas, s'il deveit y avoir dans le consortium plus de trois reseaux d'Ellas.

M. LOUCHEUR — Si cet emendement n'est pas adopté je renonce à tous mes autres emendements parce que cela protiverait que la Chambre veut adopter sons modification.

L'ementement Loucheur est repussé par 308 voix contre 256.

Lee actions de traveil

M. CHARLOT, député de la Côte-d'Or, présente um amendement signé per de nombreux deputés et notamment MM. Aristide Briand, Viviant, Herriot, Chabrun, etc.
Cet article xonditionnel est aimsi conçu :
Dans un délat de deux ans, à partir de la promulgation de la presente loi, les compugnies de chemins de fer d'intérêt général devront reviser leur s'abut financier et se conformer eux lois du 25 avril 1917, en crééant des actions de ravait dont le quantum sera fixé à 25 % du capital social de chacune d'elles. Ces actions seront la propriété collective du personnel salarie constitué dans chaque Compagnie en société dens chaque Compagnie en société con arciale, coopésaive de main-d'enuve, conformement à la loi du 26 avril 1917. Elles recevont un intérêt annuel de 4 % de leur valeur nominale Cet intérêt sera prélevé sur la part de prime attejbuée au personnel par la convention ci-après e, ce, à conourrence du quiert du mortinet global de cette part de prime. Le revenu des actions de travail sera effecté à des œuvres de solivairité sociale du personnel des chemins de fer, dont le nomenclature sera établie pur derent endu par le ministre des travaux publics.

decret reins par de bios.

M. CELS. — La commission salue l'appartion des letions du travell. Elle est extrémement heureuse de voir le germe d'une telle réforme insèré dans le projet.

M. LE TROCOUER. — Le Gouvernement s'associé aux paroles du président de la commission de la c

AU SÉNAT On mande de Bresleu à la «Gazette de Vossut vous arter à la gare de Glockau des soldats italiens pris de boisson, ceux-ci vouturent faire

Le régime de la liberté ne peut être rétabli

Paris, 17 décembre. — Au dérut de la séance du Séant, M. L. MICHEL dévelopre son interpellation un sujet des poursuites, dont les cultivaleurs sont l'objet, pour augmentation du pirx du lait, M. LHOPITEAU expose qu'on a leissé aux magistrats le soin d'apprécier les cas où it y a résellement abus

M. LHOPITEAU SEPONDE du of a faisse aux an agistrais le soin d'apprécier les cas où it y a tréellement sbus.

M. BARILLER demande are pour la vente du lait, on revienne au régime de la literté.

M. LHOPITEAU répond : Dès que le cheptel redéviendre normal, on établira la merté. » L'ordre du jour suivant est déposé : Le Sénat invite le Gouvernement à faire respecter les 2 circulaires du Garde des Sceaux en data du 10 avril et 14 avoil 1920, et content en lui pour prendre les mesures nécessaires afin deparayer la crise de la production. » Cet ordre du jour accepté par le Gouvernement est, adopté.

LA LOI D'AMNISTIE DES AMENDEMENTS

touchant plus de 7,2000 france ou 4,000 mes, suivant la nature de leur titre de renté. En ce qui concerne l'impét gauéral sur le enu, un contribuable marié ne sera astreint a déclaration que si son revenu réci deparent de M. Penaucier, unmistant les finis antément de M. Penaucier, unmistant les finis antéments de la contre su les riocembre 1920 et punis per les artistes 383, 359 et 360 du Code l'émil, Inhumations, and il aura un enfant mineur; vingt-six miller, en a trois.

Queiqu'insufficant qu'appareisse le staut fispour les entreprises importantes, il n'en garders pas moins d'une année, pour un grand mbre de contribuables de notre région, la miller 1920 à celle du 18 juifet. La Commission de le contribuable de notre région, la miller 1920 à celle du 18 juifet. La Commission de le l'inscription des patentés au Greifet s'a montre de l'inscription des patentés au Greifet s'a tribupaux de Commerce, presorite par la lu 18 juires 1920 de la du 18 juires 1920 et le du 18 juiret. La Commission de l'inscription des patentés au Greifet s'a montre de l'inscription des patentés au Greifet s'a tribupaux de Commerce, presorite par la lu 18 juiret la contribute de la chiecustion de l'entre de l'inscription des patentés au Greifet s'a montre de l'inscription des patentés au Greifet s'a tribupaux de Commerce, presorite par la lu 18 juiret la contribute de la discussion de la discussion de l'entre de la discussion de l'entre de la discussion de la discussion de l'entre de l'inscription de la discussion de la dis

Tribunaux de Commerce, prescrite par la du 18 mars 1919.

Ous au se tenu néanmoins à mêttre nos lectures et garde contre toute surprise fâche se et teuse en exposant, le plus clairement pose, les diverses abligations imposées aux commendes par les dispositions législatires actualles, que nui n'est censé ignorer.

Les diverses abligations imposées aux commendes par les dispositions législatires actualles, que nui n'est censé ignorer. est censé ignorer.

E. POLVEAT.

De l'active la cel réserve et la discussion renvoyes à mordi,

Après la Démission

du Ministre de la Guerre

« Un malaise est créé

qu'il faut dissiper »

M. Leygues à la tribune

M. G. LEYGUES monte à la tribune.
M. G. LEYGUES, — Je comprends fort bien
l'émotion qui a pu s'emparer du pays, en présenca de la lettre de démission du Ministre de
la Guerre.

Le Conseil supérieur de la guerre a approuvé les projets du Gouvernement.

C'est à l'unenimité que le Conseil supérieur de la guerre a approuvé nes projets. Ces grands chefs, à qui nous devons la vio-teire, et qui ort le responsabilité de la sécurité de notre frontière, n'ont vu sucun denger pour la Défense nationale dans les projets du gouver.

« L'Allemagne est en voie Le général De Casielnau m'a demandé : L'Al-emagne est-elle désarmée ?

Tolalement, non.
Est-elle en voie de décarmement ? Oui.
L'Allement pasqu'éci lièré : 30,000 bouches à leu et détruit 28,000, 65,000 et 50,000 mitrailleuses, 97,000 et 52,000 tubes de mitrailleuses, 97,000 et 2,520,000 tubes de mitrailleuses, 97,000 et 2,520,000 tubes de mitrailleuses, 97,000 et 2,520,000 tubes de mitrailleuses, 60,000 et 2,520,000 tubes de mitrailleuse, 60,000 et 2,520,000 tubes de mitrailleuse, 60,000 tub

« Quelle est la position de la France? n

"Quelle est la position de la France, si elle
devait laire appel à la force, soit pour se dé
fendre, soit pour assurer l'exécution du traité.
En forc de l'Allemagne dépourvue de matériel,
ume France pourvue d'un motèriel considérable :
en farc de l'Allemagne ayant sous les armes
150,000 hommes de double si vous voulez, la
France a cus les drapeaux 900,000 hommes. Sarions-nous incapables dans celle sination, de rédure l'Allemagne si elle lentait demein de relever la tête. de la France ?

« Le Gouvernement a fait son devoir, a Le gouvernement a fait son devoir en dépo-sant ce projet, qui sans affaibir la Défense natio-nale, sans nous priver de l'instrument néces-saire, tient compte de la situation de noire pars. "Ce projet donne soligiactoin au pays'All lui maintient les forces nécessaires pour assurer la sécurité de la frontière, et faire exécuter le latific. Nous avons conscience d'avoir répondu au vœu du pays.

tent M. Georges Leygues and Le Général DE CASTELNAU se borne, de sa Le Général DE CASTELNAU se borne, de sa place, à prendre note de la décharation ressurante du Président du Conseil, au sujet de décarmement de l'Allernague.

M, Barthou demande

M. Barthou demande
des explications complémentairee
M. BARTHOU, président de la commission
des uflétres extérisures monte à la tribune.
M. BARTHOU. — se suis l'ami de M. André
Lefebrre, mais le devoir est audessus de l'amitié. Je dis (me lorsqu'on a écrit une lettre que
porte devant la Chembre et le Peys, le question
de la sécurité de la France, on doit être ici s'ée
tôtes se tournent vers la pince habituelle de
député de M. Lesebvrel, celui-ci n'est pas en
céance.

éance. M. BARTHOU. — J'ai appleadi les déclara-ions du Président du Conseil au sujets des proes militaires. Il n'est pas un député qui ne ense qu'il ne faille pes conclier les intérête inférieurs de la défense nationale avec les né-resités du neve

superieurs de la défense nettonale avec les nécessités du pays.

M. BARTEOU estime qu'il est indispensable
que le Préséent du Convell donne à la Chambre
des explications complémentaires sur Patiture
que la France obsérver en face de l'Allemagne
qui es refuse à exécuter le traité, qu'il segisse
du charbyn, qu'il s'agisse du discrussment,
qu'il s'agisse du respect de la France dans les
réglais occupées.

"S' le traité est observé, il lout le dire, et je
serai heureux d'accorder ma confissice au Geurerrement, Nous sommes écuts à faire accouré
en Europe les clauses du traité. Nous sommes
seuls en Hante-Série, préseus seuls sur les
bords du Rhin. Nous supportons presque seuls
les charges de la paix.

Sembat parle en favaur.

Sembat parle en faveur du désarmement, général

du désarmement, général

Marrel SEMBAT monte à la tribune.

SEMBAT. — l'estime que les renseignements que nous a donnés le Président du Consoil sur le désarmement de l'Allemagne sont tout à fait rassurants.

M. Léon DAUDET. — Vous n'éles pes difficille l'estimation de l'Allemagne sont tout à fait rassurants.

M. Léon DAUDET. — Vous n'éles pes difficille l'estimation de l'allemagne sont tout à fait resultant de l'estimation de l'empressible d'estimation d'impressible désarmement complet à un penole même vaincu, si en même l'empe on ne réalise pes softement le désarmement.

« On celorante la France lorsqu'fon la représsible avec une figure qui n'est pas la sierre. La France avait le drivit d'espèrer qu'en sou nom, à Genère comme passioni, foutes les propositions lendont à la verifable paix, au désarmement le phis commet, el puis rapide possible, accaient soulenates per ses repréndants :

SEMBAT. — promité quelques suggestions qui à son avis devendent, être retermes par nos d'élégnés à Bruvelles. Il pense qu'il serait possible notamment de créer un office du Cérivernement Francis, sequel ins in bristèleis le notain de leura achats au Alémagne.

M. Loygue: affirme.

que l'Allemagne paiera parce... M. LEYGUES remonte à la tribune. Le Président du Conseil, les simplem porte les explications qui lui ont été de